

ARRÊTE

Article 1er

Du jeudi 9 juillet 2026 à 20h00 au 20 juillet 2026 à 08h00 sont interdits dans l'ensemble des communes du territoire de Meurthe-et-Moselle :

- L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 ;
- La détention, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sur la voie publique ou en direction de l'espace public, ainsi que dans les lieux de grands rassemblements de personnes et leurs abords immédiats ;
- Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de toutes les catégories dans les transports publics collectifs .

Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques apposent en permanence et pendant toute la durée de l'interdiction, de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21x29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les personnes justifiant d'une détention d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, en vue de spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret du 31 mai 2010 susvisé et de feux d'artifices non classés comme étant des spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, et titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé, peuvent, à ces fins uniquement, déroger aux interdictions prévues à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 4

Du samedi 11 juillet à 12h au mercredi 15 juillet à 8h est interdit sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle le transport de tous combustibles, produits chimiques, inflammables ou explosifs , gaz inflammables, carburant par jerricans ou récipients divers et

portables, exception faite pour les professionnels dont l'activité nécessite l'utilisation de ces produits.

Les gérants de stations-service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 5

- Du jeudi 9 juillet 2026 à 20h au vendredi 10 juillet 2026 à 8h,
- Du samedi 11 juillet 2026 à 12h au dimanche 12 juillet 2026 à 8h,
- Du lundi 13 juillet 2026 à midi au mercredi 15 juillet 2026 à 8h,

sont interdits dans toutes les communes de Meurthe-et-Moselle, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics ainsi que le transport de boissons dans des contenants en verre sur la voie publique, à l'exception des lieux et locaux prévus à cet effet (restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires, terrasses de ces mêmes établissements...) .

Article 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté, d'application immédiate, peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur interdépartemental de la police nationale, le Colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une copie sera adressée aux sous-préfets, maires du département et procureurs de la République de Nancy et Val de Briey .

Nancy, le 8 juillet 2026

Le préfet



Yves SEGUY

Voies et délais de recours page suivante